

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

124^e année

2 septembre
1992
No 38

Québec 

LOCALISATION DES POPULATIONS IMMIGRÉES ET ETHNOCULTURELLES AU QUÉBEC



Ce répertoire regroupe un ensemble de données sur les principales communautés culturelles de la région métropolitaine de Montréal recensées en 1986.

59 cartes, 56 tableaux sont présentés à l'intérieur de 6 chapitres qui portent sur: la population immigrée en région, la population immigrée selon la période d'immigration, le pays de naissance, les principales communautés selon l'origine ethnique, la langue maternelle, la langue d'usage.

Un outil de référence pour les institutions, les associations et les organismes québécois qui désirent mieux connaître la clientèle des communautés culturelles et mieux répondre à leurs besoins.

Localisation des populations immigrées et ethnoculturelles au Québec
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
1992, 165 pages
E00 2-551-14921-5

19,95\$

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

2-015-3

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	E00 2-551-14921-5	Localisation des populations immigrées et ethnoculturelles au Québec	19,95 \$	

Somme partielle

TPS 7 %

Total

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

124^e année
2 septembre 1992
No 38

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Lettres patentes
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1992

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 90 \$ par année
Édition anglaise 90 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,15 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

- 1176-92 Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur..... 5749

Règlements

- 1182-92 Sécurité sociale — Mise en oeuvre de l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal..... 5751
- Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science — Arrêté ministériel numéro 2-92 du 23 juin 1992 — Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel..... 5752
- Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science — Arrêté ministériel numéro 3-92 du 23 juin 1992 — Certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel..... 5757

Lettres patentes

- Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue..... 5761

Décrets

- 1154-92 Nomination d'un président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune..... 5763
- 1156-92 Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux..... 5763
- 1157-92 Aide financière à la Société nationale de l'amiante..... 5765
- 1158-92 Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada Inc. 5766
- 1159-92 Octroi d'un contrat d'entretien ménager, de plonge, de nettoyage des équipements et de lavage de vaisselle par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec..... 5766
- 1160-92 Vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec..... 5767
- 1161-92 Vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec..... 5767
- 1162-92 Vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec..... 5768
- 1163-92 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec..... 5768
- 1164-92 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec..... 5769
- 1165-92 Nomination d'un sous-ministre par intérim du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle..... 5769
- 1167-92 Renouvellement de mandat d'un membre et vice-président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole..... 5770
- 1168-92 Renouvellement de mandat d'un membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole..... 5772
- 1169-92 Renouvellement de mandat d'un membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole..... 5773

1170-92	Renouvellement de mandat d'un membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	5775
1171-92	Renouvellement de mandat d'un membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	5777
1172-92	Renouvellement de mandat d'un membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	5779
1173-92	Renouvellement de mandat d'un membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	5781
1174-92	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec	5783
1175-92	Mandat confié à un juge	5784
1177-92	Établissement du district judiciaire de Laval	5784
1181-92	Remboursement des dépenses des membres d'une assemblée régionale et des membres du conseil d'administration d'une régie régionale et d'un établissement public	5785

Arrêtés ministériels

Arrêté ministériel décrétant l'extinction de certains syndicats coopératifs	5787
---	------

Erratum

Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime	5791
Substances appauvrissant la couche d'ozone	5791

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1176-92, 12 août 1992

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval (1992, c. 20)

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval (1992, c. 20) a été sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 août 1992 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 31 août 1992 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval (1992, c. 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16899



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1182-92, 12 août 1992

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17)

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la
Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.1)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services
sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal, ainsi que le Règlement de mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QUE le 28 mars 1990, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal ont signé une Entente complémentaire en matière de sécurité sociale conformément au décret 575-88 du 20 avril 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette entente les Parties ont signé, le 22 mars 1990, un Arrangement administratif, également autorisé par le décret 575-88 du 20 avril 1988;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires internationales, conformément à ce même décret, a signé seul l'Entente complémentaire et l'Arrangement administratif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour donner effet à une entente de réciprocité qui permet l'octroi de la totalité

ou partie des services de santé et des services sociaux dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1) le gouvernement peut, par règlement, pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois dont l'application relève du ministre, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement adopté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'entente complémentaire étend aux personnes qui y sont visées les bénéfices de:

- 1° la Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17);
- 2° la Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28);
- 3° la Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29);
- 4° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5);
- 5° la Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5).

ATTENDU QUE pour la partie de l'Entente complémentaire relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail adoptera un règlement en vertu du paragraphe 39° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal

a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1990, p. 3342;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), l'Entente et l'Arrangement administratif constituent des ententes internationales qui requièrent l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, du ministre du Revenu et du ministre des Affaires internationales:

QUE soient approuvés l'Entente complémentaire et l'Arrangement administratif intervenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal dont les textes apparaissent à la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1990;

QUE le Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente complémentaire de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 27.3)

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.1, a. 4)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96)

1. Les lois suivantes et les règlements adoptés en vertu de ces lois s'appliquent à toute personne visée à l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal, signée le 28 mars 1990 et appa-

raissant à la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1990, p. 3342.

1^o la Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17);

2^o la Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28);

3^o la Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29);

4^o la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5);

5^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif qui en découle et apparaissant à la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1990, p. 3347.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1992.

16914

Gouvernement du Québec

A.M., 1992

Arrêté ministériel numéro 2-92 du 23 juin 1992
de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), la ministre peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a adopté et modifié le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des

cadres des collèges d'enseignement général et professionnel » par les arrêtés ministériels numéro 2-89, 3-90 et 2-91;

ATTENDU QUE la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science modifie le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel », par le « Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel » ci-annexé, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 juin 1992

La ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science,
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, modifié par le règlement édicté par les arrêtés ministériels 3-90 du 2 octobre 1990 et 2-91 du 5 juin 1991, est de nouveau modifié en remplaçant les annexes IV, V et VI par celles annexées au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE IV RÈGLES DE RÉVISION DE TRAITEMENT

SECTION I RAJUSTEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} JUILLET 1992

1. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des cadres en vigueur le 30 juin 1992

sont majorés le 1^{er} juillet 1992 d'un pourcentage égal à 3 %.

Les minimums et les maximums de ces échelles, en vigueur le 31 mars 1993, sont majorés le 1^{er} avril 1993 d'un pourcentage égal à 1 %.

SECTION II ANNUALITÉ AU 1^{er} JUILLET 1992

§1. Règles générales

2. L'annualité est l'augmentation de traitement accordée à un cadre en fonction le 30 juin précédent et le 1^{er} juillet de l'année visée.

3. Le traitement du cadre nouvellement en poste à un de ces titres depuis moins de 4 mois avant le 1^{er} juillet de l'année visée n'est augmenté que du pourcentage correspondant à l'augmentation de l'échelle de traitement qui lui est applicable, tel que déterminé à l'article 1 de la présente annexe.

4. Le collègue n'est pas tenu de verser toute l'annualité à la personne dont le rendement est jugé insatisfaisant.

§2. Calcul de l'annualité

5. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent Règlement, l'annualité au 1^{er} juillet 1992 est déterminée comme suit:

1^o le traitement du cadre qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1992 est augmenté de 3,0 %.

2^o le traitement du cadre qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1992 est augmenté de 7,0 %, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 1^{er} juillet 1992.

§3. Critères applicables à certaines personnes en invalidité

6. Au 1^{er} juillet d'une année visée, l'annualité du cadre en invalidité au cours de l'année précédente, est déterminée comme suit:

1^o celui qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année précédente, a droit à la pleine annualité comme s'il n'avait pas été absent;

2^o celui qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année précédente, a droit à une augmentation de traitement égale au pourcentage de l'augmen-

tation de l'échelle de traitement applicable au 1^{er} juillet de l'année visée par rapport à celle de l'année précédente.

7. Lors du retour d'un congé de maladie dont la durée est supérieure à 104 semaines, le traitement de la personne dans l'échelle de traitement de l'année visée est déterminé comme suit:

a) si l'invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 1982, le traitement est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 3 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable;

b) si l'invalidité a débuté après le 1^{er} janvier 1982, le traitement est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable.

SECTION III ENCOURAGEMENT À LA PRODUCTIVITÉ

8. Au 1^{er} juillet 1992, le collège dispose d'une masse monétaire, constituée de 2,0 % du traitement

de l'ensemble des cadres au 30 juin 1992, devant servir à l'encouragement de la productivité.

9. Si le collège a une politique d'évaluation de son personnel de cadre et qu'il l'applique à cette fin, il peut utiliser cette masse monétaire pour verser des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel d'une personne dont la productivité est jugée plus que satisfaisante par rapport à des attentes significatives au préalable.

10. La masse monétaire non utilisée selon l'article 9 doit être transférée au budget de perfectionnement applicable au personnel de cadre pour servir au financement d'activités visant l'accroissement de leur productivité (cours de perfectionnement, participation à des colloques, stages, bourses d'études, aide professionnelle conseil, expérimentation...).

11. Toute somme non utilisée est transférée à l'année suivante pour servir aux mêmes fins.

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II

Du 1^{er} juillet 1992 au 31 mars 1993

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Max.	67 167	68 509	69 881
	Min.	50 484	51 445	52 383
D-2 (S.G.)*	Max.	65 234	66 538	67 870
	Min.	49 031	49 966	50 876
C-1	Max.	63 956	64 467	65 605
	Min.	48 219	48 605	49 414
C-2	Max.	58 245	59 407	60 595
	Min.	44 125	44 946	45 792
DC	Max.	70 274	71 680	73 115
	Min.	52 678	53 685	54 667

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
DAC-1	Max.	61 820	63 054	64 315
	Min.	46 720	47 597	48 493
DAC-2	Max.	58 793	59 973	61 166
	Min.	44 599	45 433	46 279
C-F	Max.		Classe unique 55 564 38 490	
	Min.			
R-1	Max.	49 876	52 212	54 653
	Min.	38 592	40 442	42 387
R-3	Max.	44 272	47 624	52 009
	Min.	34 636	37 714	41 202
R-4	Max.	44 138	46 172	48 305
	Min.	33 121	34 696	36 341
CO-2	Max.		Classe unique 43 023 37 009	
	Min.			
CO-3	Max.	39 757	40 983	42 203
	Min.	34 545	35 571	36 596

(*) Secrétaire général

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II

Du 1^{er} avril 1993 au 30 juin 1993

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Max.	67 839	69 194	70 580
	Min.	50 989	51 959	52 907
D-2 (S.G.)*	Max.	65 886	67 203	68 549
	Min.	49 521	50 466	51 385
C-1	Max.	64 596	65 112	66 261
	Min.	48 701	49 091	49 908
C-2	Max.	58 827	60 001	61 201
	Min.	44 566	45 395	46 250
DC	Max.	70 977	72 397	73 846
	Min.	53 205	54 222	55 214

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
DAC-1	Max.	62 438	63 685	64 958
	Min.	47 187	48 073	48 978
DAC-2	Max.	59 381	60 573	61 778
	Min.	45 045	45 887	46 742
C-F	Max.		Classe 56 120	
	Min.		unique 38 875	
R-1	Max.	50 375	52 734	55 200
	Min.	38 978	40 846	42 811
R-3	Max.	44 715	48 100	52 529
	Min.	34 982	38 091	41 614
R-4	Max.	44 579	46 634	48 788
	Min.	33 452	35 043	36 704
CO-2	Max.		Classe 43 453	
	Min.		unique 37 379	
CO-3	Max.	40 155	41 393	42 625
	Min.	34 890	35 927	36 962

(*) Secrétaire général

TABLEAU 2

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX CADRES DES COLLÈGES DONT LA
CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE
ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT

Du 1^{er} juillet 1992 au 31 mars 1993

Classe	Minimum	Maximum
5	29 314	35 425
6	30 644	37 138
7	32 010	38 901
8	33 403	40 710
9	35 048	42 818
10	37 031	45 380
11	39 082	48 023
12	41 196	50 753
13	43 375	53 571
14	45 965	56 913
15	48 878	60 672
16	51 891	64 563

Classe	Minimum	Maximum
17	55 008	68 589
18	58 225	72 748
19	61 818	77 389
20	65 948	82 727
21	70 226	88 255

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX CADRES DES COLLÈGES DONT LA
CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE
ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT

Du 1^{er} avril 1993 au 30 juin 1993

Classe	Minimum	Maximum
5	29 607	35 779
6	30 950	37 509
7	32 330	39 290
8	33 737	41 117
9	35 398	43 246
10	37 401	45 834

Classe	Minimum	Maximum
11	39 473	48 503
12	41 608	51 261
13	43 809	54 107
14	46 425	57 482
15	49 367	61 279
16	52 410	65 209
17	55 558	69 275
18	58 807	73 475
19	62 436	78 163
20	66 607	83 554
21	70 928	89 138

ANNEXE VI

PRIME DE SOIR ET DE NUIT ET PRIME DE FIN DE SEMAINE
(personnel de gérance)

1. Prime de soir et de nuit

Du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993

— 0,59 l'heure

2. Prime de fin de semaine

Du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993

— 2,48 l'heure

16915

A.M., 1992

Arrêté ministériel numéro 3-92 du 23 juin 1992
de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Science

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), la Ministre peut, par règlement,

déterminer des conditions de travail, la classification, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a adopté le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel » par l'Arrêté ministériel 1-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a modifié ce règlement par les Arrêtés ministériels no 1-90, 2-90 et 1-91;

ATTENDU QUE la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est d'avis de modifier de nouveau ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science modifie le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel » par le « Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel », ci-annexé, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 juin 1992

*La ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science,*
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement

général et professionnel », édicté par l'Arrêté ministériel numéro 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les arrêtés ministériels 1-90 du 16 mai 1990, 2-90 du 2 octobre 1990 et 1-91 du 5 juin 1991 est de nouveau modifié en remplaçant les annexes II et III par celles ci-annexées.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU 1^{er} JUILLET 1992 AU 30 JUIN 1993

SECTION I RAJUSTEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des directeurs généraux en vigueur le

30 juin 1992 sont majorés le 1^{er} juillet 1992 d'un pourcentage égal à 3 %.

Les minimums et les maximums de ces échelles, en vigueur le 31 mars 1993, sont majorés le 1^{er} avril 1993 d'un pourcentage égal à 1 %.

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

2. Les échelles de traitement 1992-1993 des directeurs généraux sont les suivantes:

Classes de rémunération		Du 1 ^{er} juillet 1992 au 31 mars 1993	Du 1 ^{er} avril 1993 au 30 juin 1993
6	Max.	80 793	81 601
	Min.	60 746	61 353
5	Max.	83 458	84 293
	Min.	62 751	63 379
4	Max.	86 215	87 077
	Min.	64 823	65 471
3	Max.	89 058	89 949
	Min.	66 961	67 631
2	Max.	91 999	92 919
	Min.	69 171	69 863
1	Max.	95 033	95 983
	Min.	71 453	72 168

SECTION II RAJUSTEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉDAGOGIQUES

3. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des directeurs des services pédagogiques en vigueur le 30 juin 1992 sont majorés le 1^{er} juillet 1992 d'un pourcentage égal à 3 %.

Les minimums et les maximums de ces échelles, en vigueur le 31 mars 1993, sont majorés le 1^{er} avril 1993 d'un pourcentage égal à 1 %.

4. Les échelles de traitement 1992-1993 des directeurs des services pédagogiques sont les suivantes:

Classes de rémunération	Du 1 ^{er} juillet 1992 au 31 mars 1993		Du 1 ^{er} avril 1993 au 30 juin 1993
6	Max.	69 142	69 833
	Min.	51 986	52 506
5	Max.	71 008	71 718
	Min.	53 390	53 924
4	Max.	73 103	73 834
	Min.	54 965	55 515
3	Max.	75 442	76 196
	Min.	56 724	57 291
2	Max.	78 045	78 825
	Min.	58 681	59 268
1	Max.	80 933	81 742
	Min.	60 852	61 461

ANNEXE III RÈGLES DE RÉVISION DES TRAITEMENTS 1992-1993

RÈGLES GÉNÉRALES

1. L'annualité est l'augmentation de traitement accordée à un hors cadre en fonction le 30 juin précédent et le 1^{er} juillet de l'année visée.

2. Le collège n'est pas tenu de verser toute l'annualité au hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

3. L'échelle de traitement applicable est celle de l'annexe II.

SECTION I RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

§1. Annualité au 1^{er} juillet 1992

4. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, l'annualité du directeur général au 1^{er} juillet 1992 est déterminée comme suit:

1° le traitement du directeur général qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1992 est augmenté de 3,0 %.

2° le traitement du directeur général qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1992 est augmenté de 7,0 % sans dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 1^{er} juillet 1992.

SECTION II RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉDAGOGIQUES

§1. Annualité au 1^{er} juillet 1992

5. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, l'annualité du directeur des services pédagogiques au 1^{er} juillet 1992 est déterminée comme suit:

1° le traitement du directeur des services pédagogiques qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1992 est augmenté de 3,0 %;

2° le traitement du directeur des services pédagogiques qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1992 est augmenté de 7,0 % sans dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 1^{er} juillet 1992.

SECTION III CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS HORS CADRES EN INVALIDITÉ AU 1^{er} JUILLET 1992

6. Au 1^{er} juillet 1992, l'annualité du hors cadre, en invalidité au cours de l'année précédente, est déterminée comme suit:

1° celui qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année précédente a droit à la pleine annualité comme s'il n'avait pas été absent;

2° le directeur général qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année précédente a droit à une augmentation de traitement de 3,0 %;

3° le directeur des services pédagogiques qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année précédente a droit à une augmentation de traitement de 3,0 %.

7. Lors du retour d'un congé de maladie dont la durée est supérieure à 104 semaines, le traitement du hors cadre dans l'échelle de traitement est déterminé comme suit:

a) si l'invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 1982, le traitement est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 3 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable;

b) si l'invalidité a débuté après le 1^{er} janvier 1982, le traitement est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable.

SECTION IV ENCOURAGEMENT À LA PRODUCTIVITÉ AU 1^{er} JUILLET 1992

8. Si le collègue a une politique d'évaluation de son personnel hors cadre et qu'il l'applique à cette fin, il peut verser au directeur général et au directeur des services pédagogiques un montant forfaitaire pouvant atteindre respectivement 6 % et 2 % de leur traitement au 30 juin 1992 afin de souligner leur apport exceptionnel lorsque leur productivité pour l'année 1991-1992 est jugée plus que satisfaisante par rapport à des attentes signifiées au préalable.

9. Si le collègue ne verse pas un tel montant forfaitaire, il peut transférer au budget de perfectionnement applicable aux hors cadres un montant représentant 2 % de leur traitement au 30 juin 1992, le tout pour servir au financement d'activités visant l'accroissement de leur productivité.

10. Si le directeur des services pédagogiques est désigné directeur général par intérim, le collègue peut lui accorder, selon les modalités déterminées à l'article 8, un montant forfaitaire pouvant atteindre 6 % en autant que le directeur général ne bénéficie d'aucun montant forfaitaire pour la même année visée.

Lettres patentes

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

MARTIAL ASSELIN

Lettres patentes

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sont entrées en vigueur le 15 avril 1981 et qu'elles ont été modifiées par des lettres patentes émises le 13 mai 1981 et le 31 mars 1982;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 8 juillet 1992, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1012-92, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sont modifiées:

par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue dispose d'une voix pour une première

tranche de 1 500 habitants et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants de sa municipalité. ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. Témoin: Le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce 8^e jour de juillet 1992

Par ordre,

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1548
Folio: 117

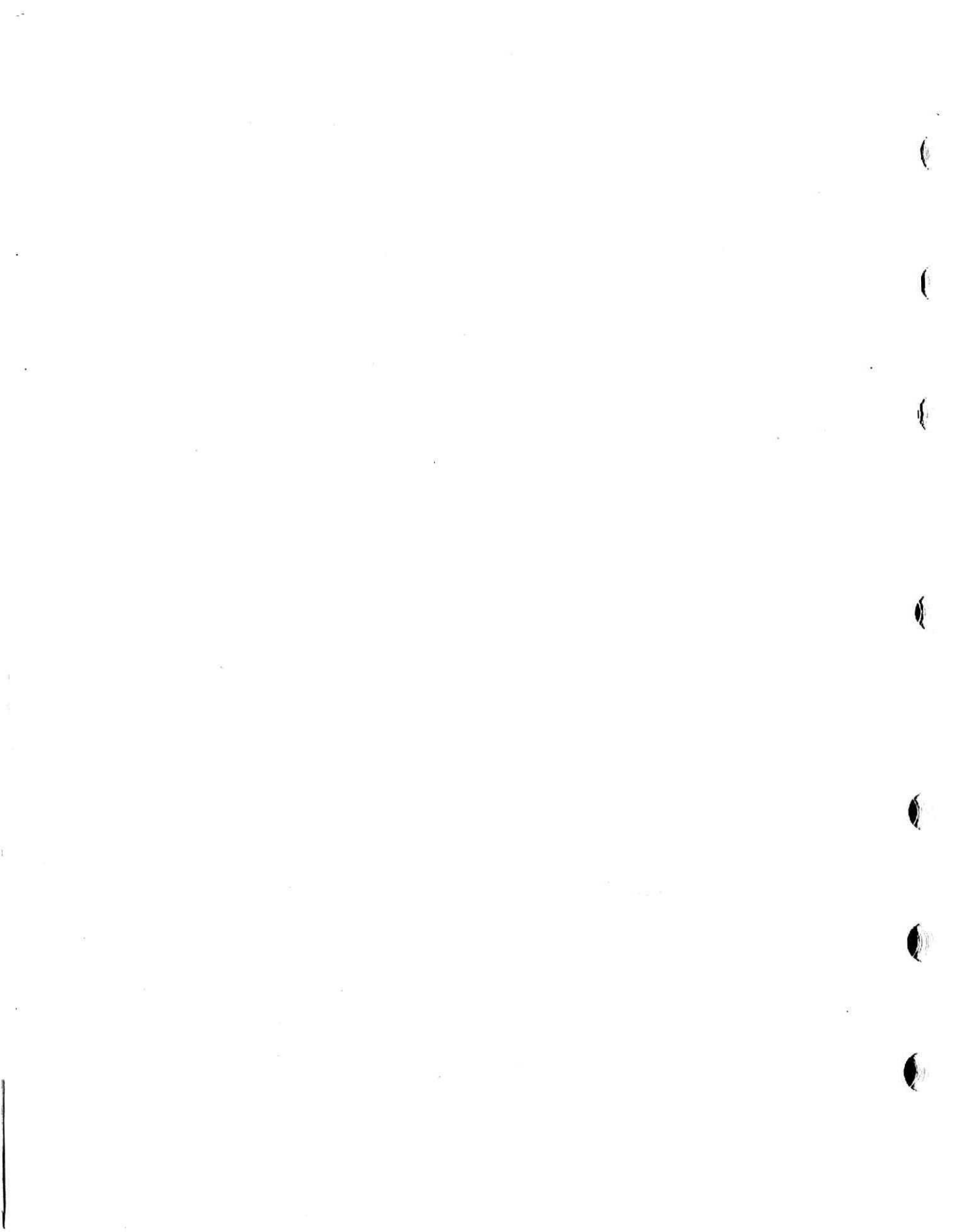
AVIS

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de la présente publication.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

16918



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1154-92, 5 août 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune pour la période du 15 juin 1992 au 14 juin 1993;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de

15 000,00 \$ incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16928

Gouvernement du Québec

Décret 1156-92, 5 août 1992

CONCERNANT la nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), un conseil régional, un établissement ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doit, s'il constate que des salariés contreviennent à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur leur traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'ils auraient reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'ils s'étaient conformés à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant le même article, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à une oeuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désignée par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de cet article, les employeurs qui suivent ont prélevé certaines sommes sur les traitements de ces salariés en vue de les verser à une oeuvre de charité:

— les employeurs dont des salariés représentés par la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) ont, à compter du 5 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les employeurs dont des salariés membres de syndicats affiliés à la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) ont, à compter du 12 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les employeurs dont des salariés membres de syndicats affiliés ou liés par contrats, directement ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) ont, à compter du 13 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les employeurs dont des salariés membres de syndicats affiliés directement, ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Fédération des professionnelles et professionnels salariés et des cadres du Québec (FPPSCQ) ont, à compter du 12 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné à cette fin des oeuvres de charité par les décrets 368-90 du 21 mars 1990 et 861-91 du 19 juin 1991;

ATTENDU QU'en raison de la fermeture de quatre oeuvres de charité et du refus de deux oeuvres de charité désignées lors de l'adoption des décrets précités, un solde sur les sommes devant être versées conformément audit article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, reste à être partagé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter les oeuvres de charité énumérées en annexe au présent décret et de faire un troisième partage des sommes en cause;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, soient désignés, à titre d'oeuvres de charité enregistrées au sens de la Loi sur les impôts, les organismes énumérés en annexe au présent décret;

QUE les sommes prélevées par les établissements ou, le cas échéant, par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain sur le traitement des salariés qui suivent soient remises au conseil de la santé et des services sociaux de la région en cause:

— les salariés représentés par la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et qui ont, à compter du 5 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les salariés membres de syndicats affiliés à la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) et qui ont, à compter du 12 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les salariés membres de syndicats affiliés ou liés par contrats, directement ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et qui ont, à compter du 13 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les salariés membres de syndicats affiliés directement, ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Fédération des professionnelles et professionnels salariés et des cadres du Québec (FPPSCQ) et qui ont, à compter du 12 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

QUE les conseils de la santé et des services sociaux remettent ces sommes, ainsi que les intérêts sur ces sommes le cas échéant, au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain;

QUE le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain, dans le cadre d'un troisième partage, verse, suivant ce qui suit, le solde de ces sommes, ainsi que les intérêts sur ces sommes, le cas échéant, aux organismes énumérés en annexe au présent décret et qui en font la demande, afin de leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé et de services sociaux;

QUE le solde de ces sommes soit, dans le cadre du troisième partage, réparti de façon à:

— verser aux organismes de charité identifiés au paragraphe A de l'annexe le montant spécifique indiqué en marge de leur nom;

— verser, en parts égales, le résidu y compris les intérêts accumulés, aux organismes de charité identifiés au paragraphe B de l'annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

RÉPARTITION DES SOMMES PRÉLEVÉES AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

A. VERSEMENTS SPÉCIFIQUES AUX ORGANISMES SUIVANTS:

— Centre d'action bénévole Ascension Escuminac	18 000,00 \$
— Les Îlots de joie	28 129,43 \$
— Centre d'action bénévole du Haut St-François	28 129,43 \$
— Maison d'hébergement l'intersection 1992	18 000,00 \$
— Société de sclérose en plaques de l'Abitibi-Témiscamingue	18 000,00 \$
— Maison Colombe Veilleux	100 000,00 \$
— Centre de bénévolat St-Laurent Bordeaux-Cartierville	28 129,43 \$
— Service bénévole de l'Est de l'île de Montréal	28 129,43 \$
— Moisson Québec	15 000,00 \$
— Moisson Estrie	15 000,00 \$
— Moisson Montréal	15 000,00 \$
— Moisson Basses Laurentides	15 000,00 \$
— Moisson Sud Ouest	15 000,00 \$
— Association des personnes handicapées de Témiscaming	36 209,30 \$
— Association des diabétiques du Témiscamingue	21 834,00 \$

B. RÉSIDU, Y COMPRIS LES INTÉRÊTS ACCUMULÉS, EN PARTS ÉGALES, AUX ORGANISMES SUIVANTS:

- Centre d'information et de dépannage C.I.C.D.
- Garde manger pour tous
- Service aliment action de Lasalle
- Relais communautaire de Pont Viau
- Maison du Partage d'Youville

16927

Gouvernement du Québec

Décret 1157-92, 5 août 1992

CONCERNANT une aide financière de 37 659 000 \$ à la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante et ses filiales auront besoin de 37 659 000 \$ pour rencontrer leurs engagements financiers pour l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à octroyer à la Société nationale de l'amiante une somme de 37 659 000 \$ afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières et celles de ses filiales concernées pour l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU QUE les crédits requis sont prévus au Programme 4 « Gestion et développement de la ressource minérale » du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes b et e de l'article 16 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires, ou des actions formant le fonds social de pareilles entreprises, et consentir des prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à octroyer à la Société nationale de l'amiante une aide financière de 37 659 000 \$ afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières et celles de ses filiales pour l'exercice financier 1992-1993;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de la Société;

QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée, à même les crédits à lui être versés, à consentir à ses filiales des mises de fonds sous forme de prêts ou de capital-actions, afin de répondre aux besoins financiers de ces dernières pour l'exercice financier 1992-1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16926

Gouvernement du Québec

Décret 1158-92, 5 août 1992

CONCERNANT un contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada Inc.

ATTENDU QUE le 17 septembre 1987, Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada Inc. ont conclu un contrat d'électricité pour l'usine de magnésium que celle-ci projetait d'établir à Bécancour;

ATTENDU QUE ledit contrat a déjà été rendu public sans le consentement des parties impliquées;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de modifier à nouveau le contrat à compter du 1^{er} janvier 1992 jusqu'à son échéance le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE ce projet de contrat comporte des modalités particulières non prévues aux règlements tarifaires numéros 499 et 569 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 5 août 1992, a approuvé ledit projet de contrat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie

est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER les modifications au contrat à intervenir entre Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada Inc. établissant les tarifs et conditions de fourniture de l'électricité à l'usine de Bécancour du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2013, lesdites modifications devant être substantiellement conformes au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16925

Gouvernement du Québec

Décret 1159-92, 5 août 1992

CONCERNANT l'octroi d'un contrat d'entretien ménager, de plonge, de nettoyage des équipements et de lavage de vaisselle par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec constitué en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), a accordé un contrat pour l'entretien ménager, la plonge, le nettoyage des équipements et le lavage de vaisselle dans son immeuble principal situé au 401 rue de Rigaud à Montréal, et que ce contrat se termine le 31 août 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir ces services et qu'un contrat doit être accordé à cette fin pour une période de 34 mois;

ATTENDU QU'un appel d'offres public a été fait selon la section VIII « Procédure d'appel d'offres public » du Règlement sur les contrats de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, édicté par le décret 589-89 du 19 avril 1989, et que des soumissions ont été reçues et ouvertes le 22 avril 1992, selon ce qui suit:

Nom du soumissionnaire	Prix total (34 mois)
SERVICE GÉNÉRAL D'ENTRETIEN D'IMMEUBLES DE MONTRÉAL INC.	3 386 383,00 \$
SERVICE D'ENTRETIEN PARAMONT INC.	3 913 086,20 \$
CIE D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES ARCADE LTÉE	3 977 057,81 \$
SERVICES D'ENTRETIEN D'ÉDIFICE ALLIED (QUÉBEC) INC.	4 034 658,41 \$
EMPIRE	4 061 594,69 \$

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est la firme SERVICE GÉNÉRAL D'ENTRETIEN D'IMMEUBLES DE MONTRÉAL INC., pour une somme de 3 386 383 \$, pour un contrat de 34 mois commençant le 1^{er} septembre 1992;

ATTENDU QUE le montant du contrat peut varier selon les services requis, les modifications à la fiscalité et selon les ajustements prévus au devis pour la main-d'œuvre, afin de tenir compte de l'application des décrets qui concernent l'entrepreneur et ses employés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 590-89 du 19 avril 1989 concernant les limites et les modalités au-delà desquelles l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut s'engager sans l'autorisation du gouvernement, l'Institut ne peut prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à accorder au plus bas soumissionnaire conforme, SERVICE GÉNÉRAL D'ENTRETIEN D'IMMEUBLES DE MONTRÉAL INC., un contrat pour l'entretien ménager, la plonge, le nettoyage des équipements et le lavage de vaisselle dans son immeuble principal, situé au 401 rue de Rigaud à Montréal, pour une période de 34 mois, du 1^{er} septembre 1992 au 30 juin 1995;

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier de 3 386 383 \$ pour la durée de ce contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16924

Gouvernement du Québec

Décret 1160-92, 5 août 1992

CONCERNANT monsieur Michel Giguère, vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le dispositif du décret 1045-89 du 28 juin 1989 soit modifié par le retrait des mots « à l'administration et aux finances »;

QUE le présent décret ait effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16923

Gouvernement du Québec

Décret 1161-92, 5 août 1992

CONCERNANT monsieur Jean-Marie Lalande, vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le dispositif du décret 329-90 du 14 mars 1990 soit modifié par le retrait des mots « au Code de la sécurité routière »;

QUE le présent décret ait effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16922

Gouvernement du Québec

Décret 1162-92, 5 août 1992

CONCERNANT monsieur Denis L'Homme, vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le dispositif du décret 1208-91 du 28 août 1991 soit modifié par le retrait des mots « aux opérations régionales »;

QUE le présent décret ait effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16921

Gouvernement du Québec

Décret 1163-92, 5 août 1992

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 302)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 1037-92 du 8 juillet 1992 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

1. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située dans la municipalité de la ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-86-D0-145 (projet 20-3223-7801) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 104, située dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, S.D., dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan 622-90-H0-137 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 203, située dans la municipalité de la paroisse Très-Saint-Sacrement, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan 622-91-H0-033 (projet 20-6269-8767) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 202, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, dans la circonscription électorale de Saint-Jean, selon le plan 622-91-H0-142 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 366, située dans la municipalité de La Pêche, S.D., dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-91-K0-044 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16920

Gouvernement du Québec

Décret 1164-92, 5 août 1992

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 303)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 1037-92 du 8 juillet 1992 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 348, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan 622-85-J0-044

(projet 20-6558-8605) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin Beauparlant, située dans la municipalité de Saint-Charles-de-Mandeville, S.D., dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan 622-88-J0-339 (projet 20-6558-8617) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 111, située dans la municipalité de la paroisse de Macamic, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 622-86-L0-078 (projet 20-888-0101-3) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16919

Gouvernement du Québec

Décret 1165-92, 12 août 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Mercier comme sous-ministre par intérim du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jean Mercier, sous-ministre adjoint au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 17 août 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16912

Gouvernement du Québec

Décret 1167-92, 12 août 1992

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Louis Armand Cormier comme membre et vice-président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE Me Louis Armand Cormier a été nommé membre et vice-président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1256-89 du 2 août 1989, que son mandat est expiré depuis le 1^{er} août 1992 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE Me Louis Armand Cormier soit nommé de nouveau membre et vice-président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de trois ans à compter du 2 août 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Louis Armand Cormier comme membre et vice-président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Louis Armand Cormier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Me Cormier remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, Me Cormier, avocat, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 1992 pour se terminer le 1^{er} août 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Cormier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Cormier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 486 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Me Cormier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Cormier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Cormier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Cormier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

4.3 Frais de représentation

Le Tribunal remboursera à Me Cormier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Cormier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président

du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Cormier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Me Cormier demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RETOUR

Me Cormier peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Tribunal prennent fin avant l'échéance du 1^{er} août 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du Tribunal si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président du Tribunal est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Cormier se termine le 1^{er} août 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Cormier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME LOUIS ARMAND
CORMIER

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

16911

Gouvernement du Québec

Décret 1168-92, 12 août 1992

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Ray James Bernard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE monsieur Ray James Bernard a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1257-89 du 2 août 1989, que son mandat est expiré depuis le 1^{er} août 1992 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Ray James Bernard soit nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de trois ans à compter du 2 août 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Ray James Bernard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ray James Bernard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Bernard remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 1992 pour se terminer le 1^{er} août 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bernard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 61 863 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Bernard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables

et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bernard continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bernard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bernard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bernard peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Bernard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Bernard demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernard se termine le 1^{er} août 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, monsieur Bernard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Bernard comme membre du Tribunal ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RAY JAMES BERNARD

GISÈLE DESROCHERS,
*secrétaire générale
associée*

16910

Gouvernement du Québec

Décret 1169-92, 12 août 1992

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Armand Guérard comme membre du Tribunal

d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE monsieur Armand Guérard a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1258-89 du 2 août 1989, que son mandat est expiré depuis le 1^{er} août 1992 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Armand Guérard soit nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de trois ans à compter du 2 août 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Armand Guérard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Armand Guérard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Guérard remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 1992 pour se terminer le 1^{er} août 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Guérard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Guérard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 185 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Guérard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Guérard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Guérard reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Guérard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Guérard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Guérard peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Guérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Guérard demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérard se termine le 1^{er} août 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, monsieur Guérard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Guérard comme membre du Tribunal ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ARMAND GUÉRARD

GISÈLE DESROCHERS,
*secrétaire générale
associée*

16909

Gouvernement du Québec

Décret 1170-92, 12 août 1992

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Réal Lambert comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE monsieur Réal Lambert a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1261-89 du 2 août 1989, que son mandat est expiré depuis le 1^{er} août 1992 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Réal Lambert soit nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de trois ans à compter du 2 août 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Réal Lambert comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réal Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Lambert remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 1992 pour se terminer le 1^{er} août 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lambert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lambert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 582 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Lambert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lambert choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lambert reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon les modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lambert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lambert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lambert peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Lambert demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lambert se termine le 1^{er} août 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, monsieur Lambert recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lambert comme membre du Tribunal ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉAL LAMBERT

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

16908

Gouvernement du Québec

Décret 1171-92, 12 août 1992

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE monsieur Gérard J. Lavoie a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1260-89 du 2 août 1989, modifié par le décret 1547-89 du 27 septembre 1989, que son mandat est expiré depuis le 1^{er} août 1992 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gérard J. Lavoie soit nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de trois ans à compter du 2 août 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gérard J. Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Lavoie remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 1992 pour se terminer le 1^{er} août 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 185 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Lavoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lavoie choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lavoie reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lavoie sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lavoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lavoie peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Lavoie demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lavoie se termine le 1^{er} août 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, monsieur Lavoie recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lavoie comme membre du Tribunal ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GÉRARD J. LAVOIE

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

16907

Gouvernement du Québec

Décret 1172-92, 12 août 1992

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Michel Monat comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE Me Michel Monat a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1259-89 du 2 août 1989, que son mandat est expiré depuis le 1^{er} août 1992 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE Me Michel Monat soit nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de trois ans à compter du 2 août 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Michel Monat comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Michel Monat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Me Monat remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 1992 pour se terminer le 1^{er} août 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Monat comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Monat reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 443 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Me Monat participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables

et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Monat choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, Me Monat reçoit une somme équivalente, soit 5,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Monat sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Monat a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Monat peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Monat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Me Monat demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Monat se termine le 1^{er} août 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, Me Monat recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de Me Monat comme membre du Tribunal ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME MICHEL MONAT

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

16906

Gouvernement du Québec

Décret 1173-92, 12 août 1992

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Marcel-R. Plamondon comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE monsieur Marcel-R. Plamondon a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1675-89 du 1^{er} novembre 1989, que son mandat viendra à expiration le 12 novembre 1992 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Marcel-R. Plamondon soit nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de trois ans à compter du 13 novembre 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÏT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Marcel-R. Plamondon comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel-R. Plamondon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Plamondon remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 novembre 1992 pour se terminer le 12 novembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Plamondon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Plamondon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 723 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Plamondon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables

et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Plamondon choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Plamondon reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Plamondon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Plamondon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Plamondon peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Plamondon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Plamondon demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Plamondon se termine le 12 novembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, monsieur Plamondon recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Plamondon comme membre du Tribunal ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARCEL-R. PLAMONDON

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

16905

Gouvernement du Québec

Décret 1174-92, 12 août 1992

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE messieurs Giuseppe Morselli, Charles-E. Plamondon, Yvon Pommainville, Jean Létourneau et madame Suzanne Masse ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret 1130-90 du 8 août 1990, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes les personnes suivantes:

— monsieur Giuseppe Morselli, président, Buffet Trio Inc.;

— monsieur Charles-E. Plamondon;

— monsieur Yvon Pommainville, président-directeur général, Maison R. Lavallée Inc.;

— monsieur Jean Létourneau, vice-président aux finances, REXFOR;

— madame Suzanne Masse, directeur commercial, 4-Saisons Chevrolet Oldsmobile.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16903

Gouvernement du Québec

Décret 1175-92, 12 août 1992

CONCERNANT un mandat confié à monsieur le juge Réjean F. Paul, J.C.S.

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Algonquins de Lac-Barrière le 27 août 1991;

ATTENDU QUE depuis ce temps plusieurs points d'interprétation sont demeurés conflictuels;

ATTENDU QUE de nombreuses tentatives de mise en oeuvre du plan d'action proposé ont échoué;

ATTENDU QUE tous les recours des représentants spéciaux ont été épuisés;

ATTENDU QUE les parties concernées par l'Entente ont demandé l'intervention d'un médiateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi concernant les juges des cours fédérales et provinciales (Lois révisées du Canada (1985), c. J-1), les juges ne peuvent faire fonction de commissaire, d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure que sur désignation expresse, par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et a donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul, J.C.S., agisse à titre de médiateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit confié à monsieur le juge Réjean F. Paul, J.C.S., le mandat d'agir pour une durée de 30 jours, à titre de médiateur entre les parties concernées par l'entente du 27 août 1991, et ce à compter du 13 août 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16902

Gouvernement du Québec

Décret 1177-92, 12 août 1992

CONCERNANT l'établissement du district judiciaire de Laval

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi de la division territoriale (1979, c. 15) prévoit que le gouvernement décrète, par proclamation, que l'un ou l'autre des districts de Laval et Longueuil soit établi pour:

- a) le Tribunal de la jeunesse;
- b) la Cour des sessions de la paix;
- c) la Cour provinciale; ou
- d) la Cour supérieure;

ATTENDU QUE conformément au décret 1337-88 du 31 août 1988, la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21) est entrée en vigueur le 31 août 1988, à l'exception des articles 17 et 18 qui sont entrés en vigueur le 17 juin 1988 et du paragraphe 2^o de l'article 74 qui est entré en vigueur le 17 août 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois, leurs textes d'application ainsi que dans tout document l'expression « Cour du Québec » remplace, compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions « Cour provinciale », « Cour des sessions de la paix » et « Tribunal de la jeunesse »;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter l'établissement du district judiciaire de Laval pour la Cour supérieure et la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'à compter du 31 août 1992, soit établi, par proclamation du gouvernement, le district judiciaire de Laval pour la Cour supérieure et la Cour du Québec et, qu'en conséquence, ce district judiciaire soit établi pour toutes fins à compter de cette date;

QU'une proclamation soit lancée à cet effet et soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16898

Gouvernement du Québec

Décret 1181-92, 12 août 1992

CONCERNANT le remboursement des dépenses des membres d'une assemblée régionale et des membres du conseil d'administration d'une régie régionale et d'un établissement public

ATTENDU QU'en vertu des articles 165 et 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42), le gouvernement détermine à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration d'un établissement public et d'une régie régionale ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 430 de cette loi, le gouvernement détermine à quelles conditions et dans quelle mesure les membres d'une assemblée régionale ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres des assemblées régionales et les membres du conseil d'administration des régies régionales et des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les régies régionales remboursent aux membres de l'assemblée régionale les dépenses faites pour assister aux assemblées de celle-ci conformément au tarif et à la procédure fixés par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, adoptées par le C.T. 148000 du 20 décembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les régies régionales remboursent aux membres de leur conseil d'administration les dépenses faites pour assister aux séances du conseil ou aux réunions de ses comités conformément au tarif et à la procédure fixés par les Règles sur les frais de déplacement des

fonctionnaires, adoptées par le C.T. 148000 du 20 décembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les établissements publics remboursent aux membres de leur conseil d'administration les dépenses faites pour assister aux séances du conseil ou aux réunions de ses comités conformément au tarif et à la procédure fixés par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, adoptées par le C.T. 148000 du 20 décembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16904



Arrêtés ministériels

A.M., 1992

Arrêté ministériel décrétant l'extinction de certains syndicats coopératifs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie peut décréter la fin de l'existence corporative d'un syndicat coopératif qui a fait défaut de se continuer en coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), en compagnie régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou en caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4) dans les 3 ans suivant le 21 décembre 1983;

ATTENDU QUE suivant l'article 55 de la loi, le ministre donne au préalable un avis qu'il expédie, sous pli recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue du syndicat coopératif et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les syndicats coopératifs mentionnés dans l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 septembre 1991 ont fait défaut de se continuer en coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), en compagnie régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou en caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4) dans les 3 ans suivant le 21 décembre 1983;

ATTENDU QU'avis de ce défaut a été donné le 1^{er} août 1991;

ATTENDU QU'il appert que la dernière adresse connue de plusieurs de ces syndicats coopératifs s'est avérée incomplète, inexacte ou désuète;

ATTENDU QUE le moyen le plus approprié dans les circonstances de donner avis à ces syndicats coopératifs a consisté dans sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 septembre 1991;

ATTENDU QU'il s'est écoulé plus de trente jours depuis cette publication;

ATTENDU QUE pour tous ces motifs, il y a lieu de décréter la fin de l'existence corporative des syndicats coopératifs visés au présent arrêté;

ATTENDU QUE suivant l'article 58 de la Loi sur les syndicats coopératifs, le curateur public est d'office le curateur aux biens de la corporation éteinte, et il rend compte au ministre.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie décrète ce qui suit:

Les syndicats coopératifs mentionnés en annexe au présent arrêté sont dissous et leur existence corporative éteinte,

Le curateur public est d'office le curateur aux biens de ces corporations éteintes,

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Technologie,*
GÉRALD TREMBLAY

par: JACQUES CARRIER,
Directeur par intérim,
Direction des coopératives

ANNEXE

No dossier	Nom	Date de constitution
12900072	COOPÉRATIVE DES ASSOCIATIONS INDÉPENDANTES C.A.I.	03 03 61
12930251	LA CAISSE DES JEUNES TRAVAILLEURS DE LACHUTE	10 05 58

No dossier	Nom	Date de constitution
12942843	CAISSE MUTUELLE DES EMPLOYÉS DU BUREAU DES STATISTIQUES DE QUÉBEC	09 03 57
12963856	LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE STE-MARTHE DE GASPÉ	23 06 59
12971834	LA CAISSE POPULAIRE DU GRAND SÉMINAIRE DE RIMOUSKI	30 05 56
12975538	LA CAISSE POPULAIRE SAINT-JUDE D'OMERVILLE	05 12 53
12981247	MONTH-NORTH CREDIT UNION	07 05 55
12981858	NEWFOUNDLANDERS CREDIT UNION LIMITED	12 04 52
12991105	LA CAISSE PRÉVOYANCE DE SAINT-JOSEPH D'ALMA	28 10 43
12997581	LA CAISSE D'ÉCONOMIE LOUIS BRAILLE CREDIT UNION	21 11 53
12998720	LA CAISSE D'ÉCONOMIE DE CADORAMA	25 06 60
13002894	C N R TURCOT ROUND HOUSE	28 11 53
13014022	HOBBS GLASS EMPLOYEES CREDIT UNION	07 11 53
13018007	PLACEMENTS COOPÉRATIFS LABERGE	19 03 63
13034970	LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU COLLÈGE DE L'ASSOMPTION	29 02 44
13037049	LA CAISSE POPULAIRE DE BELCOURT	26 02 39
13039227	COPPER MOUNTAIN BRANCH CANADIAN LEGION CREDIT UNION	04 09 54
13049689	LA CAISSE D'ÉCONOMIE DES EMPLOYÉS SCHERING	22 09 56
13071444	LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÊTS DE L'INSTITUT D'ACTION ÉCONOMIQUE	10 02 62
13075205	PRESSMAN & ASSISTANTS CREDIT UNION	20 12 52
13083597	PROCTER & GAMBLE POINTE CLAIRE EMPLOYEES CREDIT UNION	10 02 59
13091137	PLATEAU ÉPARGNE	08 03 52
13112388	T P A CREDIT UNION	09 05 53
13120662	LA CAISSE POPULAIRE DE STE-CLAIRE DE COLOMBOURG	27 12 43
13122627	CTGE CREDIT UNION	19 06 54
13131768	HORNER EMPLOYEES CREDIT UNION	26 11 55
13132063	LA COOPÉRATIVE DE CONSTRUCTION DE ST-HYACINTHE	19 06 53
13139944	ST-WILLIBROD PARISH CREDIT UNION	06 03 54
13148176	LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ANGLIERS	26 09 44
13148341	THE PENNVERNON 105TH ANNIVERSARY CREDIT UNION	14 11 53
13149794	LA CAISSE POPULAIRE DE AUTHIER	14 08 45
13158845	ISRAEL HISTADRUT LEAGUE CREDIT UNION	19 06 54
13159769	CAISSE D'ÉCONOMIE DES DISTRIBUTEURS DE JOURNAUX	29 07 61
13187646	BONA CREDIT UNION	07 02 53
13190525	CAISSE D'ÉCONOMIE CHAMBLY CREDIT UNION	02 11 57
13194477	CAISSE D'ÉCONOMIE LA FEUILLE D'ÉRABLE	19 05 62
13208632	THE MONTLITH EMPLOYEES CREDIT UNION	09 05 53
13211537	TURCOT REPAIR TRACK CREDIT UNION	25 05 53
13218813	THE AUTOAIR CREDIT UNION	11 04 53
13222930	LA CAISSE POPULAIRE DU COLLÈGE BOURGET	14 01 45
13229893	CAISSE D'ÉCONOMIE DE MACSTRUSTEEL CREDIT UNION	06 07 57
13236369	LA CAISSE COOPÉRATIVE DE CRÉDIT DE ST-JACQUES	19 01 57
13246392	VAL ROYAL EMPLOYEES CREDIT UNION	06 02 54
13254123	LA CAISSE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE INC.	26 05 56
13256938	LA CAISSE POPULAIRE DE CLÉRICY	04 10 42
13295209	LA CAISSE D'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL DE TRACY	25 04 59
13817689	LA CAISSE POPULAIRE DE SAINT-THARSICIUS	07 09 42
14178487	LA CAISSE POPULAIRE DE SAINTE-EUPHEMIE	13 11 10
14178644	CAISSE-DOTATION ST-ALPHONSE DE THETFORD-MINES	03 05 38
14178669	CAISSE DE PRÉVOYANCE ST-ALPHONSE DE THETFORD-MINES	04 05 38
14178693	LA CAISSE POPULAIRE DE POINTE-DES-CHAMPS À MONTRÉAL	29 06 48
14186670	LA CAISSE POPULAIRE DE ST-JULIEN DE WOLFESTOWN	21 08 13
14589576	LA CAISSE POPULAIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉTIENNE DE MONTRÉAL	01 01 23

No dossier	Nom	Date de constitution
14589592	LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE DESLANDES	25 06 44
14589683	LA CAISSE POPULAIRE DE ST-DENIS (RICHMOND)	16 08 43
14589766	LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NOTRE-DAME DE LORETTE (ROBERVAL)	17 07 44
14589782	LA CAISSE POPULAIRE DE NORMANDIN	28 07 27
15578248	L'ÉCONOMIE COOPÉRATIVE DE SHERBROOKE-GROUPE D	01 03 43
15578255	L'ÉCONOMIE COOPÉRATIVE DE SHERBROOKE-GROUPE C	01 03 43
15735079	MOLSONS EMPLOYEE CREDIT UNION	02 10 53
15745276	ÉCONOMIE COOPÉRATIVE DE SHERBROOKE-GROUPE B	01 04 72
15798986	SUNLAC CREDIT UNION LIMITED	04 01 39
15819287	LA COMPAGNIE DES MOULINS DE ST. AUBERT	05 10 04
043754	LES TOITS UNIS D'ARVIDA	02 20 54
13075049		
115243	SYNDICAT COOPÉRATIF DE ST-DAVID	16 05 43
11835485		
050260	LES IMMEUBLES CO-OP DE SEPT-ÎLES	30 07 60
13016183		
16936		



Erratum

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya
— Régime
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 33 du
29 juillet 1992.

« Régime d'assurance-stabilisation des revenus des
producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya ».

(Décret 1054-92 du 15 juillet 1992)

À la page 5303, à la sixième ligne de la deuxième
colonne intitulée « Montants établis pour l'année
financière 1990 », on doit lire le chiffre « 502.02 \$ »
au lieu de « 505.02 \$ ».

16913

Substances appauvrissant la couche d'ozone

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 124^e année,
no 19, 6 mai 1992. Projet de règlement.

À la page 3351, à la première ligne de l'article 30,
remplacer « Le paragraphe 6° » par « L'article 6 ».








16917



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	5768	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	5769	N
Agents de conservation de la faune — Nomination d'un président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail.....	5763	N
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal..... (L.R.Q., c. A-17)	5751	N
Arrêté ministériel décrétant l'extinction de certains syndicats coopératifs	5787	
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime..... (L.R.Q., c. A-31)	5791	Erratum
Collèges d'enseignement général et professionnel — Arrêté ministériel numéro 2-92 du 23 juin 1992 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science — Certaines conditions de travail des cadres	5752	N
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel — Arrêté ministériel numéro 3-92 du 23 juin 1992 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science — Certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques	5757	N
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Extinction de syndicats coopératifs — Arrêté ministériel.....	5787	
Hydro-Québec — Contrat de fourniture d'électricité avec Norsk Hydro Canada Inc.	5766	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'un contrat d'entretien ménager, de plonge, de nettoyage des équipements et de lavage de vaisselle.....	5766	N
Laval — Établissement du district judiciaire.....	5784	N
Laval — Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire — Entrée en vigueur	5749	
(Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval, 1992, c. 20)		
Mandat confié à un juge	5784	N
Ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle — Nomination d'un sous-ministre par intérim	5769	N
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, Loi sur le... — Mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal..... (L.R.Q., c. M-19.1)	5751	N

Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal..... (L.R.Q., c. M-19.2)	5751	N	
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal..... (L.R.Q., c. M-31)	5751	N	
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science — Arrêté ministériel numéro 2-92 du 23 juin 1992 — Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel..... (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	5752	N	
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science — Arrêté ministériel numéro 3-92 du 23 juin 1992 — Certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel..... (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	5757	N	
Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	5791	Erratum	
Remboursement des dépenses des membres d'une assemblée régionale et des membres du conseil d'administration d'une régie régionale et d'un établissement public.....	5785	N	
Sécurité sociale — Mise en oeuvre de l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal..... (Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.R.Q., c. A-17)	5751	N	
Services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le maintien des... — Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20.....	5763	N	
Société de l'assurance automobile du Québec — Vice-président.....	5767	N	
Société de l'assurance automobile du Québec — Vice-président.....	5767	N	
Société de l'assurance automobile du Québec — Vice-président.....	5768	N	
Société immobilière du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration.....	5783	N	
Société nationale de l'amiante — Aide financière.....	5765	N	
Substances appauvrissant la couche d'ozone.....	5791	Erratum	
Témiscamingue — Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté.....	5761	Lettres patentes	
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre.....	5772	N	
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre.....	5773	N	
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre.....	5775	N	
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre.....	5777	N	

Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre.....	5779	N
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre.....	5781	N
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre et vice-président	5770	N
Tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur..... (1992, c. 20)	5749	

AVIS

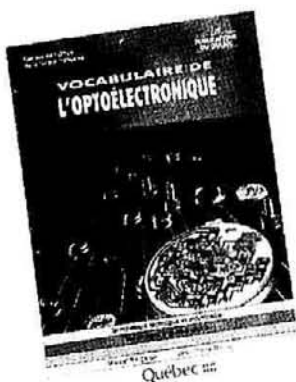
PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

VOCABULAIRE DE L'OPTOELECTRONIQUE



L'optoélectronique rend possible la transformation d'un signal électronique en signal lumineux, et vice versa. Déjà utilisée en téléphonie, cette technologie de pointe connaîtra bientôt un essor considérable dans plusieurs champs d'application.

Le *Vocabulaire de l'optoélectronique* offre aux milieux scientifiques et pédagogiques orientés vers cette nouvelle technologie un outil de consultation pratique et original. Il facilitera à la fois l'apprentissage de la terminologie française et la vulgarisation des textes scientifiques ainsi que la traduction et la rédaction de ceux-ci en français.

Un ouvrage de référence bilingue qui arrive à point nommé!

Vocabulaire de l'optoélectronique
Office de la langue française
1992, 85 pages
EOO 2-551-14958-4
9,95\$

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

2-019-3

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone : (____) _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	E00 2-551-14958-4	Vocabulaire de l'optoélectronique	9,95 \$	

Somme partielle

TPS 7 %

Total

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

